

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 20 Septembre 2023

Présents : MM. CRESPIEN Raymond, ROCHER Lionel, ILAFKIHEN Tarik (en visio)

Excusé : Mme GUEGAN Martine, Mme GONDRAN Lina

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 02 : LES MINOTS DU VASIO / ENTRAIGUES ALTHEN FC – DISTRICT 3 du 10/09/2023

DOSSIER N° 10 : PERTUIS / MAILLANE – COUPE GRAND VAUCLUSE du 17/09/2023

DOSSIER N° 13 : AUREILLES / LES ANGLES MAF - FEMININE à 11 du 17/09/2023

DOSSIER N° 14 : NOVES O / CADEROUSSE US – FEMININE à 8 D2 du 17/09/2023

DOSSIER N° 15 : PIOLENC AS / NYONS FC – DISTRICT 4 du 17/09/2023

DOSSIER N° 16 : VIOLES AS / BONNIEUX FC – COUPE GRAND VAUCLUSE du 17/09/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 09 : ENTRAIGUES FC / MONTFAVET SC – FEMININE à 8 du 17/09/2023

DOSSIER N° 11 : AVIGNON AC / ST REMY FC – U16 D1 du 17/09/2023

DOSSIER N° 12 : MONTEUX O / LES MINOTS DU VASIO – U16 D2 du 17/09/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.



Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 02 : LES MINOTS DU VASIO / ENTRAIGUES ALTHEN FC – DISTRICT 3 du 10/09/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. ROBERT Eddie capitaine du MINOTS DU VASIO. Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs d'ENTRAIGUES ALTHEN FC :

- SANCHEZ Valentin
- DARDUN Loic
- FROMENTAL Lucas
- MACCARIO Harris
- BOUMARAH Nabil
- ALTINDAG Mecnun
- BOREL Joel
- OUAFI Eddy
- REDAGOIS Jocelyn
- FOURMENT Djefrey
- MABIALA Yony

Au motif que « plus de 2 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 2 leur inscription sur la feuille de match ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 11/09/2023 reprenant les



termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs :

- ALTINDAG Mecnun
- BOREL Joel
- OUAFI Eddy
-

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent ENTRAIGUES ALTHEN FC se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ENTRAIGUES ALTHEN pour en porter bénéficiaire à LES MINOTS DU VASIO

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 10 : PERTUIS / MAILLANE – COUPE GRAND VAUCLUSE du 17/09/2023

Vu sur les rapports de Mr YAMLOUNI Noaman, LABIDI Rached, PALLISSE Julien arbitres officiels :

« A la 88^{ème} minute de jeu les joueurs de MAILLANE n'ont pas souhaiter reprendre la rencontre malgré la demande de Mr l'Arbitre du match ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à MAILLANE

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 13 : AUREILLES / LES ANGLÉS MAF - FEMININE à 11 du 17/09/2023

Vu le rapport de M EZKIYOUH Mohamed arbitre officiel en date du 17/09/2023 qui précise :

« L'équipe de LES ANGLÉS EMAF n'était pas en nombre suffisant pour la rencontre du 17/09/2023. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES ANGLÉS EMAF (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 14 : NOVES O / CADEROUSSE US – FEMININE à 8 D2 du 17/09/2023



Vu le courrier de Mme GONDRAN Lina président de Noves O en date du 15/09/2023 qui précise :
« L'équipe de NOVES O ne sera pas présente à la rencontre du 17/09/2023 et ce par manque d'effectifs. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NOVES O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 15 : PIOLENC AS / NYONS FC – DISTRICT 4 du 17/09/2023

Vu le courrier de M. DROUET Lionel Secrétaire NYONS FC en date du 16/09/2023 qui précise :
« L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 17/09/2023 et ce par manque d'effectifs. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à Nyons FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 16 : VIOLES AS / BONNIEUX FC – COUPE GRAND VAUCLUSE du 17/09/2023

Vu le courrier de M SAHBI Youssef réfèrent secteur en date du 17/09/2023 qui précise :
« L'équipe de BONNIEUX ne sera pas présente à la rencontre du 17/09/2023 et ce par manque d'effectifs. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BONNIEUX FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation